



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de
la protection des populations

Service prévention des
risques environnementaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant le SMICTOM de PENTHIEVRE MENE à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à PLANGUENOUAL au lieu-dit « Les Landes de Lambert » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespérroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la déclaration de l'exploitant le 7 février 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de PLANGUENOUAL suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande de l'exploitant le 8 novembre 2011 liée à la gestion des arrêts techniques de l'usine d'incinération pour une augmentation du tonnage de stockage temporaire des balles d'ordures ménagères et autres résidus urbains en portant le tonnage de 5 000 tonnes à 7 000 tonnes ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 novembre 2011 ;
- VU la consultation effectuée le 15 novembre 2011 auprès du SMICTOM de PENTHIEVRE MENE , conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 novembre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le SMICTOM de PENTHIEVRE MENE est autorisé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à PLANGUENOUAL au lieu-dit « Les Landes Basses » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 classe, en son article 1.2.1, plusieurs activités concernant le traitement des déchets sous les rubriques suivantes : 167.c, 322.A, 322.B.4. et 286 ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 susvisé, en particulier la création des rubriques n° 2716 et 2771 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2010 a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Considérant que les modifications apportées par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 permettent d'améliorer la surveillance et le suivi des rejets atmosphériques ainsi que le suivi de la performance énergétique des installations ;

Considérant que les modifications proposées, y compris celle concernant l'augmentation du tonnage de l'entreposage temporaire des balles de d'ordures ménagères et autres résidus urbains ne présentent pas de caractère notable au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être mis à jour afin de prendre en compte l'ensemble de ces modifications ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Nature et volume des activités	Régime
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Installations de conditionnement (mise en balles) et de transit des balles de déchets ménagers et autres résidus urbains sur une plate-forme extérieure représentant un volume total maximal de 8 750 m ³ environ, avant leur reprise pour élimination dans l'installation de traitement thermique.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Un four d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains de type oscillant d'une capacité nominale de 5,6 t/h à un PCI de 7 533 kJ/kg équipé de brûleurs d'appoint fonctionnant au propane représentant une puissance thermique de 11 718 kW et ayant une capacité maximale de traitement de 44 800 tonnes/an de déchets non dangereux sur la base de 8 000 heures par an.	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure 50 t.	Réservoir aérien de propane de 31 tonnes	D
2910-A	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale des installations étant inférieure à 2 MW.	Un groupe électrogène de secours d'une puissance totale de 0,6 MW et une chaudière de réchauffage au propane de 0,120 MW. Les brûleurs d'appoint ne participent pas à la combustion des déchets.	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Installations de compression d'air d'une puissance totale de 39 kW.	NC

Article 2 – Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites d'émission dans l'air ci-après soient respectées, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après :

–Aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au présent article pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote.

–Aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.

–Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au présent article.

–Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.2.4 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

–Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au présent article : monoxyde de carbone : 10 %, dioxyde de soufre : 20 %, dioxyde d'azote : 20 %, poussières totales : 30 %, carbone organique total : 30 %, chlorure d'hydrogène : 40 %, fluorure d'hydrogène : 40 %;

–Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

–Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273° K, 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène standard de 11 % sur gaz sec.

NB : La concentration d'émission rapportée à 11 % d'oxygène standard étant le produit de la concentration d'émission mesurée par le coefficient $(21-11) / 21 - Om$, où « Om » représente la concentration d'oxygène mesurée.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1) 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière. Le flux journalier maximum autorisé est de 67,20 kg/jour.

2) 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeurs en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux autorisé en moyenne journalière (kg/jour)
Poussières totales	10	30	13,44
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	13,44
Dioxyde de soufre (SO ₂)	25	200	33,60
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	13,44
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	1,34
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400		538

c) Métaux

Paramètres	Valeur maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	0,067
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	0,067
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	0,67

d) Dioxines et furannes

Paramètres	Valeur maximale (ng/Nm ³)	Flux maximal autorisé (mg/jour)
Dioxines et furannes	0,1	0,134

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié (NB : 1 ng = 10⁻⁹ g). »

Article 3 – Les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant dans les conditions minimales suivantes :

Matrices	Lichens	Lichens
Paramètres	Dioxines/furannes	Métaux
Nombre de points de contrôle	4(*)	4(*)
Périodicité	1/an	1/an

(*) : dont 3 sous les retombées de l'usine et 1 « blanc » tels que précisé dans le document transmis en juillet 2008 .

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous sa responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe»

Article 4 – Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

3.2.4.1 - Indisponibilités des dispositifs de traitement

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption. Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération (température de combustion) à atteindre doivent être respectées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents gazeux et atmosphériques, et du respect des valeurs limites d'émission pour les poussières, le monoxyde de carbone et pour les substances organiques.

3.2.4.2 Indisponibilités des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesures en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Le calcul s'effectue sur année calendaire.

b) Dispositifs de mesures en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité comprenant les arrêts, les dérèglements ou les défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. Le calcul s'effectue sur année calendaire. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilités, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernées. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesures en semi-continu et continu. »

Article 5 – Les dispositions de l'article 3.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.7 – Surveillance des rejets atmosphériques :

3.2.7.1 – Auto surveillance :

Le programme d'auto surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence	Contrôle du flux journalier
Température des gaz de combustion	°C	Continu - tous les jours	Sans objet
Débit des gaz	Nm ³ /h	Continu- tous les jours	Sans objet
Oxygène (O ₂)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Vapeur d'eau (H ₂ O)	%	Continu - tous les jours	Sans objet
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Oxydes d'azote exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	mg/Nm ³	Continu - tous les jours	Oui
Dioxines (à compter du 01/07/2014)	ng/Nm ³	Semi-Continu	Sans objet

Les résultats de ces mesures en continu, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés des flux des polluants et accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats d'auto surveillance sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées aux articles 3.2.4.1 et 3.2.4.2 du présent arrêté sont joints.

Mesures de dioxines en semi-continu : Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés, sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.7.1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans un délai maximal de 10 jours à compter de la connaissance des résultats par un organisme répondant aux mêmes critères que l'alinéa précédent une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Le délai de maximal de 10 jours pourra être révisé en fonction des disponibilités des organismes extérieurs après transmission des éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées. »

3.2.7.2 – Surveillance extérieure :

Les mesures décrites dans le présent article doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées. Dès réception, les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu cités à l'article

3.2.7.1. du présent arrêté ainsi que de la vitesse d'éjection des gaz.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V). Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. La méthode de mesure utilisée est la moyenne sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder – selon les conditions du premier alinéa ci-dessus – à une mesure des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. »

Article 6 – Les dispositions du dernier alinéa du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR ».

Article 7 – Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;*
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.8 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés.*

Il communique ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. »

Article 8 – Les dispositions de l'article 1.2.2 2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Performance énergétique des Installations d'incinération

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,*
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité,*
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.*

Si les conditions ci-dessus définies ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets

par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante : $Pe = (Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef)$

où les valeurs sont exprimées en GJ/an :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation. Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an).
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles (gaz, fuel, etc...) servant à la production de vapeur (GJ/an).
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets.
- Ei représente la consommation annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an).
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- $Ee.p$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- $Eth.p$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- $Ee.a$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- $Eth.a$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- $Ec.a$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
 T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

Article 9 – Les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et d'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau laquelle provient du réseau public d'adduction et/ou forage en nappe. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il recherchera par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Le débit du forage est limité à 2 m³/heure et 48 m³/jour. L'eau du forage n'est utilisée que pour l'alimentation en eau des installations de traitement de fumées équipant les fours d'incinération, le refroidissement des mâchefers, l'alimentation des chaudières, etc... par un réseau indépendant du réseau public d'alimentation en eau.

Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction et forage en nappe, etc...) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction et sur le forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci fait l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 – Les dispositions de l'article 4.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 4.2.1.1 - Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassin(s) – tampons représentant une capacité minimale de 250 m³, pompes de relevage, etc...).

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- les eaux pluviales en provenance de la zone de circulation de l'engin utilisé pour le transport des mâchefers vers la plate-forme de stockage des mâchefers sont collectées et traitées par recyclage vers le bac d'extinction des mâchefers.
- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes ou dans des containers fermés et étanches. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de mise en balle des ordures ménagères et autres résidus, ainsi que celles de leur stockage.
- En cas de stockage en conteneurs souples et étanches le stockage des cendres sous chaudières et des fines de dépoussiérage avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit sur une aire étanche à l'abri des intempéries. En cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.
- les égouttures des mâchefers, les eaux de relevage de la fosse de réception des déchets sont récupérées et envoyées vers le bac d'extinction des mâchefers.
- les purges continues de chaudières et les purges de la régénération des adoucisseurs seront recyclées au maximum vers l'extinction à mâchefers. »

Article 11 – Les dispositions de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

DÉCHETS	NATURE DU CONTRÔLE	PÉRIODICITÉ	TRANSMISSION DES RÉSULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des Installations Classées
MÂCHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**)	Une fois par mois	
	C.O.T ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	Une fois par mois	
BOUES DES EAUX DE REFROIDISSEMENT DES MÂCHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par an	

(*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48 h00). »

Article 12 – Les dispositions de l'article 5.1.10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins deux piézomètres dont un situé à l'amont et l'autre à l'aval.

Au moins 2 fois par an, la hauteur de la nappe sera relevée au niveau de ces piézomètres. A cet effet, les piézomètres doivent être nivelés. Ces relevés doivent être complétés d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces deux piézomètres qui sera réalisée par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront complétés par une analyse effectuée, au moins une fois par an, deux puits des riverains, situés dans un rayon de 500 m de l'installation, signalés dans l'étude d'impact initiale.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- Résistivité
- NO₃
- SO₄
- K, Na, Ca, Mg, Mn
- Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- Fe
- Phénols
- AOX
- Hydrocarbures totaux
- DCO »

Article 13 – Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les balles sont stockées sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire devra être résistante et étanche. Cette aire sera équipée de fossés périphériques reliés aux lagunes.

La capacité totale stockée ne devra pas excéder 8 750 m³, soit 8 750 balles. Les balles doivent être stockées par lots correspondants à leur mois de fabrication. Chaque lot doit être identifié par son mois de fabrication au niveau de l'aire de stockage.

Les stockages des balles doivent être distantes des limites de l'aire aménagée par un espace libre d'au moins 5 m. Les stockages des balles doivent être divisés en îlots correspondant aux lots mensuels de fabrication. La surface des îlots ne doit pas dépasser 300 m². Une matérialisation au sol ou tout autre dispositif équivalent définit les emplacements des îlots ou la séparation entre îlots. La distance séparant chaque îlot doit au moins être de 5 m.

Les passages entre les îlots doivent être entretenus en état de propreté et libres de façon à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Tout stationnement de véhicules est interdit sur ces passages. Les engins de manutention doivent être remisés soit dans un local, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet distantes d'au moins 5 m des îlots de stockage.

Le gerbage des balles est réalisé avec précaution, de manière à ne pas les endommager. La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées successives.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.) »

Article 14 – Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'incinération des balles du mois de l'année N doit intervenir au plus tard le mois de l'année N+1 ».

Article 15 – ABROGATIONS

Les dispositions techniques de l'article 4.2.2 et du titre 10 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 sont abrogées.

Article 16 – MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf les dispositions suivantes applicables selon le calendrier défini ci-dessous :

Prescriptions		Délais d'application
Mesure en semi-continu des dioxines et furannes	Article 4 (article 3.2.4.2.a) Article 5 (article 3.2.7.1)	À compter du 1 ^{er} juillet 2014

Article 17 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 18 – Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PLANGUENOUAL pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé, il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Article 19 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Maire de PLANGUENOUAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SMICTOM DE PENTHIEVRE MENE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de GESTAS-LÉSPEROUX



Diagnostic environnemental
Expertises de la qualité de l'air
Etudes d'impacts

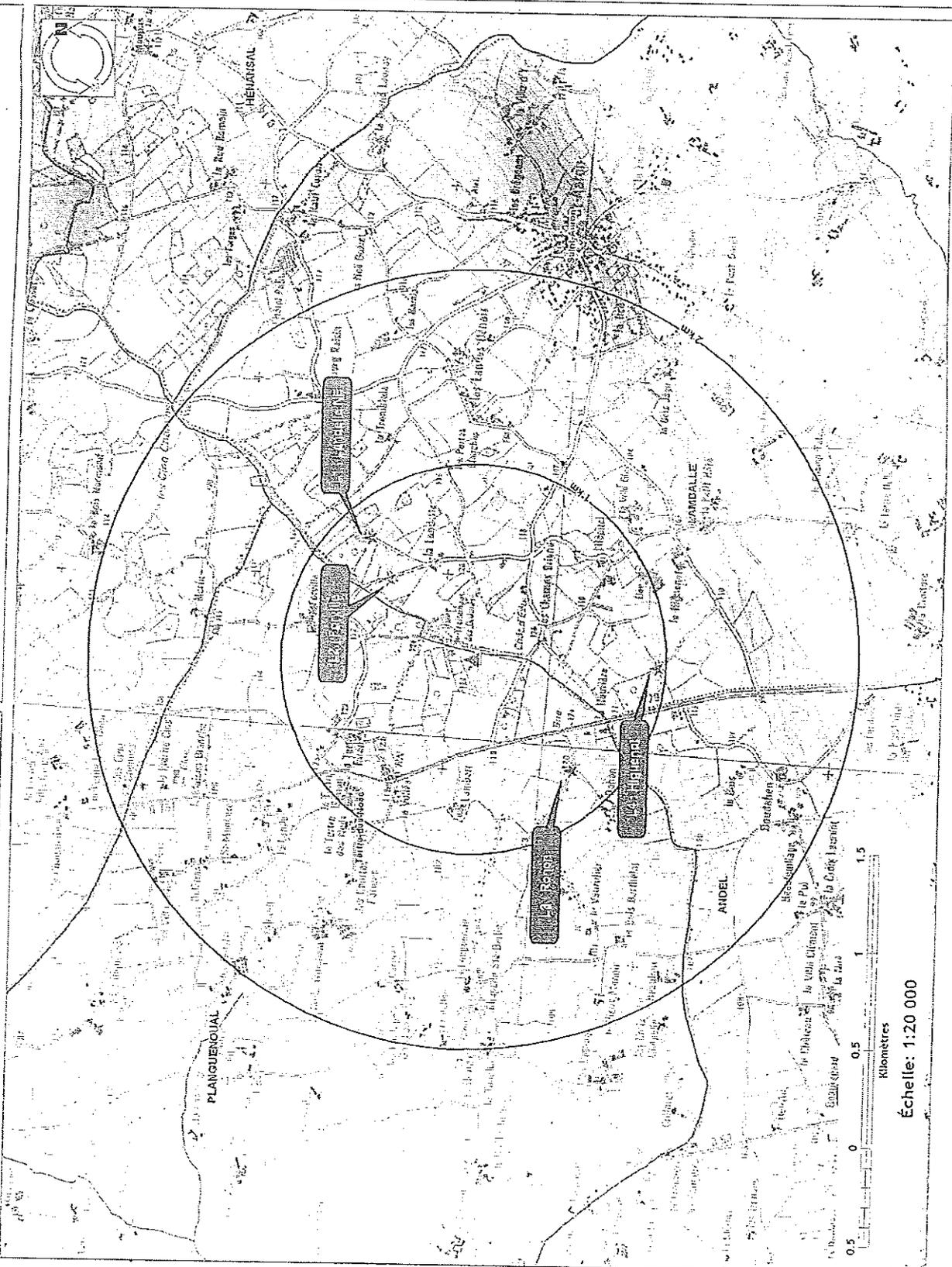
17, rue des Chénouettes
44 100 Nantes Cedex 03
Tél. 02 51 12 14 50
Fax 02 51 12 14 50
air@air-lichens.fr



UIOM de Planguenoual (22)

ETUDE DES RETOMBÉES ENVIRONNEMENTALES DE PCDD/F
BIOSURVEILLANCE LICHENIQUE 2008 - METHODE LI-DIOX®

Localisation des prélèvements



FRANSTERE

ICOTER D'ARNION

MOTRIHAI

ILLE ET
VILAINE

Limites départementales

Limites communales

Périmètres d'étude

UIOM

Surfaces en eau

Surfaces bâties

Surfaces industrielles

Fonds IGN

Autoroutes

Routes principales

Routes secondaires

Voies forestières

Prélèvements

Sources : Air Lichens